

Distr.
GENERALE

A/CN.4/453/Add.1
28 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-cinquième session
3 mai - 23 juillet 1993

CINQUIEME RAPPORT SUR LA RESPONSABILITE DES ETATS

établi par

M. Gaetano ARANGIO-RUIZ, Rapporteur spécial

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Section 6. Projets d'articles et annexe	96 - 98	2

SECTION 6

PROJETS D'ARTICLES ET ANNEXE

96. Le Rapporteur spécial propose les projets d'articles et l'annexe ci-après.

TROISIEME PARTIE

Article premier

Conciliation

Si un différend qui s'est élevé à la suite de l'adoption par l'Etat lésé de contre-mesures à l'encontre de l'Etat auteur du fait illicite n'a pas été réglé par un des moyens visés à l'article 12 1) a) ou n'a pas été soumis à une procédure obligatoire de règlement par une tierce partie dans un délai de [quatre] [six] mois à compter de la date à laquelle les mesures ont pris effet, l'une ou l'autre partie [au différend] a le droit de le soumettre à une commission de conciliation conformément à la procédure indiquée dans l'annexe aux présents articles.

Article 2

Tâche de la Commission de conciliation

1. Pour s'acquitter de sa tâche, qui consiste à amener les parties à régler leur différend d'un commun accord, la Commission de conciliation doit :

a) examiner tout point de fait ou de droit qui peut présenter un intérêt pour le règlement du différend en vertu d'une partie quelconque des présents articles;

b) ordonner, avec effet obligatoire,

i) la cessation de toute mesure que l'une des parties a pu prendre contre l'autre;

ii) toute mesure conservatoire qu'elle jugera nécessaire;

c) faire toute enquête qu'elle jugera nécessaire pour établir les faits de la cause, y compris sur le territoire de l'une ou l'autre partie.

2. En cas d'échec de la conciliation, la Commission présentera aux parties un rapport contenant son appréciation du différend et ses recommandations concernant son règlement.

Article 3

Arbitrage

Si la Commission de conciliation prévue à l'article premier n'a pas pu être établie ou si les parties n'ont pas réussi à régler leur différend d'un commun accord dans les six mois suivant la présentation du rapport de la Commission de conciliation, l'une ou l'autre partie a le droit de soumettre le différend à fin de décision, sans conclure de compromis, à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe aux présents articles.

Article 4

Mandat du Tribunal arbitral

1. Le Tribunal arbitral sera régi par les règles énoncées ou visées dans l'annexe aux présents articles et fera connaître sa décision aux parties dans un délai de [six] [dix] [douze] mois à compter de la date de [la clôture de la procédure orale et de la procédure écrite et du dépôt des conclusions des parties] [sa constitution].

2. Le Tribunal arbitral sera habilité à faire toute enquête qu'il jugera nécessaire pour établir les faits de la cause, y compris sur le territoire de l'une ou l'autre partie.

Article 5

Règlement judiciaire

Le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice, à fin de décision,

- a) par l'une ou l'autre partie
 - i) au cas où le tribunal prévu à l'article 4 n'a pas pu être établi pour une raison quelconque, si le différend n'est pas réglé par voie de négociation dans les six mois qui suivent;
 - ii) au cas où ledit tribunal arbitral n'a pas pu rendre une sentence dans le délai fixé à l'article 4;
- b) par la partie contre laquelle des mesures ont été prises en violation d'une décision arbitrale.

Article 6

Excès de pouvoir ou violation des principes fondamentaux
de la procédure arbitrale

L'une ou l'autre des parties est habilitée à saisir la Cour internationale de Justice de toute décision du Tribunal arbitral qui est entachée d'un excès de pouvoir ou qui contrevient aux principes fondamentaux de la procédure arbitrale.

Annexe

Article premier 1/

Composition de la Commission de conciliation

1/ Les dispositions du projet d'annexe présenté par le professeur Riphagen qui correspondent aux articles premier et 2 ci-dessus sont libellées comme suit :

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'alinéa c) de l'article 4 de la troisième partie des présents articles, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis

(Suite de la note page suivante)

(Suite de la note 1/)

par les parties doivent être nommés dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les 60 jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas se soumettre à la procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une commission de conciliation constituée en vertu de la présente annexe est compétente, cette commission décide.

5. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter tout Etat à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

6. La commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

7. La commission entend les parties, examine les plaintes et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

8. La commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

9. Les honoraires et les frais de la commission sont à la charge des parties au différend.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants d'Etats tiers. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le Président de la Commission.

Il sera pourvu dans les plus brefs délais aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou pour toute autre raison, suivant le mode fixé pour les nominations.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus, elle sera confiée à un Etat tiers choisi d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies ou, si celle-ci n'est pas en session, au Président sortant.

Si les parties n'arrivent pas à un accord au sujet d'une de ces procédures, chacune d'elles désignera un Etat différent et les nominations seront faites de concert par les Etats ainsi choisis.

Si, dans un délai de trois mois, ces deux Etats n'ont pu tomber d'accord, chacun d'eux présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Les candidats ainsi présentés seront admis par tirage au sort.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu désigné par son Président.

La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui prêter son assistance.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publiés qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 2

Tâche de la Commission de conciliation

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider la question en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.
2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.
3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.
4. Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 3

Composition du Tribunal arbitral

1. Le Tribunal arbitral se composera de cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants d'Etats tiers. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service.
2. Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à un Etat tiers choisi d'un commun accord par les parties.
3. Si les parties n'arrivent pas à un accord à ce sujet, chacune d'elles désignera un Etat différent et les nominations seront faites de concert par les Etats ainsi choisis.
4. Si, dans un délai de trois mois, les Etats ainsi désignés n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

5. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou pour toute autre raison, en suivant le mode fixé pour les nominations.

6. Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

7. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

8. Si un compromis n'a pas été conclu dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

9. Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal, sans préjudice des présents articles, appliquera les règles de fond énumérées dans l'Article 88 du Statut de la Cour internationale de Justice. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera ex aequo et bono.

97. La teneur des articles et de l'annexe est exposée à la section 4 du présent rapport (voir document A/CN.4/453).

98. Il faudra peut-être ajouter d'autres articles pour compléter la troisième partie du projet sur la responsabilité des Etats, afin de traiter des procédures qui pourraient être envisagées quant aux conséquences instrumentales (procédures) des types de fait internationalement illicite qualifiés "crimes" en vertu de l'article 19 de la première partie, adopté en première lecture.
